



Cadre de la pratique des Consultant(e)s en Lactation certifié(e)s par le Comité International d'Examen (IBCLC)

Les personnes que le Comité International d'Examen (IBLCE[©]) a certifiées en tant qu'IBCLC[©] ont prouvé qu'elles possédaient des connaissances spécialisées et une expertise clinique en allaitement et lactation humaine.

Ce *Cadre de la Pratique des IBCLC* couvre les activités pour lesquelles les IBCLC sont formé(e)s et qu'ils ou elles sont autorisé(e)s à exercer. Son objectif est d'assurer la protection du public en s'assurant que tous et toutes les IBCLC fournissent avec compétence des prises en charge sûres et fondées sur des données scientifiques. La certification étant internationale, ce *Cadre de la Pratique des IBCLC* s'applique aux IBCLC du monde entier.

I. Les IBCLC ont le devoir de respecter les standards de leur profession :

1. En travaillant dans le cadre défini par le *Code de Déontologie de l'IBLCE* et par les *Compétences Cliniques des IBCLC* ;
2. En dispensant leurs soins aux familles allaitantes sur la base de connaissances et de données scientifiques à jour dans les disciplines comprises dans le Plan détaillé du contenu ;
3. En respectant les lois et règlements de leur pays ou de leur cadre de travail ;
4. En maintenant à jour leur savoir et leurs compétences grâce à une formation continue régulière.

II. Les IBCLC ont le devoir de protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement :

1. En défendant le fait que l'allaitement maternel est la norme pour l'alimentation des enfants ;
2. En informant les familles, les professionnels de santé et la collectivité sur l'allaitement et la lactation humaine ;
3. En fournissant aux familles allaitantes, dans le domaine de l'allaitement et de la lactation humaine, une prise en charge complète et spécialisée, ainsi que des informations complètes et scientifiquement fondées, dès avant la conception et jusqu'au sevrage ;
4. En facilitant le développement de politiques qui protègent, encouragent et soutiennent l'allaitement.

III. Les IBCLC ont le devoir de fournir des services compétents aux clientes et aux familles :

1. En prenant en compte la santé parentale et infantile, ainsi que le statut mental, dans le contexte de l'allaitement maternel ;
2. En effectuant des examens complets de la mère et de l'enfant et des évaluations globales de l'alimentation de l'enfant, en lien avec l'allaitement et la lactation humaine ;
3. En élaborant et mettant en place, au cours de la consultation avec la cliente, un plan de suivi individualisé de l'alimentation de l'enfant ;
4. En donnant des informations validées par la recherche sur l'usage de médicaments (en

- vente libre ou sur ordonnance), d'alcool, de tabac, de drogues illicites, et de traitements naturels, ou de compléments alimentaires, pendant l'allaitement et la lactation humaine, y compris leur impact possible sur la lactation et sur la sécurité de l'enfant ;
5. En donnant des informations validées par la recherche sur le recours à des thérapies complémentaires et alternatives, pendant la lactation, leur impact sur la production lactée et leur effet sur l'enfant ;
 6. En prenant en compte les aspects culturels, psychosociaux et nutritionnels de l'allaitement et de la lactation humaine ;
 7. En apportant le soutien et les encouragements donnant les moyens de réussir les projets d'allaitement ;
 8. En utilisant des compétences efficaces en conseil et communication dans les relations avec les usagers et les membres de l'équipe soignante ;
 9. En appliquant les principes des soins centrés sur la famille tout au long de la relation de collaboration et de soutien avec les usagers ;
 10. En utilisant les principes de la formation pour adultes pour former les clients, les personnels de santé, et les autres intervenants de la communauté.

IV. Les IBCLC ont le devoir de soutenir la cliente et l'enfant :

1. En notant toutes les informations pertinentes, de manière précise et complète, sur la prise en charge effectuée et, le cas échéant, en assurant l'archivage des dossiers sur les durées en accord avec la réglementation en vigueur ;
2. En fournissant un compte rendu précis et complet, lorsque nécessaire, au professionnel de santé suivant la cliente, au système de santé, et/ou aux services sociaux concernés.

V. Les IBCLC ont le devoir de préserver la confidentialité à l'égard des clients :

1. En respectant leur vie privée, leur dignité, et la confidentialité de leurs informations personnelles.

VI. Les IBCLC ont le devoir d'agir de façon professionnelle :

1. En fournissant des informations validées par la recherche et libres de tout conflit d'intérêt ;
2. En assurant le suivi demandé ;
3. En sachant référer les usagers à d'autres professionnels de santé et aux services de la collectivité ;
4. En travaillant avec les autres membres de l'équipe de soins dans la collaboration et l'interdépendance afin de fournir aux familles des services coordonnés ;
5. En signalant à l'IBLCE toute condamnation pour un délit ou un crime commis tombant sous le coup de la loi en vigueur là où ils/elles exercent ;
6. En avertissant l'IBLCE en cas de toute sanction professionnelle ;
7. En avertissant l'IBLCE s'ils/elles ont connaissance d'un(e) IBCLC dont la pratique sort de ce *Cadre de la Pratique des IBCLC*.